

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39^e SÉANCE

Séance du mardi 22 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Ribot.
2. — Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion. — Renvoi à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. — N° 211.
3. — Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la journée de huit heures. — N° 210.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains, par termes échelonnés et par contrats sous condition suspensive ou sous condition résolutoire :
Déclaration de l'urgence.
Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et J. Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil.
6. — Adoption des deux articles du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les frais occasionnés par les malades admis d'urgence dans les hôpitaux (art. 82 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies :
Déclaration de l'urgence.
Discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Guillaume Chastenet. — Non appuyé.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2, 3 et 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Suite de la discussion des interpellations : 1^o de M. Perchot, sur la politique financière du Gouvernement ; 2^o de M. Martinet, sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu :
M. Martinet.
Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.
9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Henry Chéron et Castillard.
Fixation de la prochaine séance au mercredi 23 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

SÉNAT — IN EXTENSO

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 19 avril 1919.

M. Ribot. Je demande la parole pour une rectification au procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, le *Journal officiel* nous est distribué si tard qu'avant la dernière séance je n'avais pas pu vérifier mon vote dans le scrutin sur l'addition proposée par M. Flaissières à la proposition de résolution rapportée par la commission des affaires étrangères : je suis porté comme « m'étant abstenu » et je déclare avoir voté « contre ».

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion.

M. le président. Il y aurait lieu de renvoyer ce projet de loi soit aux bureaux, soit à la commission des départements libérés.

M. Ribot. A la commission des départements libérés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet de loi est renvoyé à la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion, nommée le 3 décembre 1918.

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INSERTION AU « JOURNAL OFFICIEL »

M. le président. La parole est à M. Strauss pour le dépôt d'un rapport.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la journée de huit heures.

M. le président. La commission demande la discussion immédiate, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'urgence a été précédemment déclarée. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?... (L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Strauss, Deloncle, Pouille, Loubet, Gabrielli, Ranson, Cazeneuve, Sauvan, Millès-Lacroix, Nègre, Steeg, Doumer, Guilleloteaux, Vieu, Renaudat, de Selves, Galup, Louis Martin, Develle et Gautier.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.

— L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ACQUISITIONS D'HABITATIONS DE FAMILLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains, par termes échelonnés et par contrats sous condition suspensive ou sous condition résolutoire.

M. Charles Deloncle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Tout contrat conclu antérieurement au 1^{er} août 1914 et ayant pour objet principal de concéder à l'une des parties, au moyen de versements d'acomptes périodiques, la jouissance d'habitations familiales avec la faculté d'en devenir propriétaire, pourra être résolu, quelles qu'en soient la dénomination, les formes ou les modalités, à la demande de l'acquéreur actuel ou éventuel, de sa veuve ou de ses héritiers, s'il est établi qu'à raison des circonstances de la guerre et de l'insuffisance de leurs ressources, ceux-ci se trouvent hors d'état de réaliser l'objet de la convention.

« Cette résolution sera de droit au cas où l'acquéreur actuel ou éventuel serait mort sous les drapeaux ou aurait succombé à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées depuis sa mobilisation, ou encore aggravée du fait de celle-ci. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La résolution sera prononcée par la commission arbitrale instituée par la loi du 9 mars 1918 sur les loyers ; cette commission sera saisie au plus tard dans les six mois qui suivront la date de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La résolution s'opérera sans indemnité et les versements déjà effectués ne pourront être l'objet d'aucune répétition ; mais la commission arbitrale tiendra compte de la durée de l'occupation et de la valeur locative normale de l'immeuble pour déterminer la date jusqu'à laquelle les ayants droit pourront être maintenus en jouissance gratuite des lieux.

« Au cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, la durée de cette occupation ne pourra être inférieure à un délai de six mois, qui prendra cours seulement à compter de la date de la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsque la résolution des contrats dont s'agit n'aura pas été demandée, les effets des clauses de déchéance qui s'y trouvent stipulées demeureront suspendus jusqu'à la date qui sera déterminée par le décret prévu à l'article 5 du décret du 10 août 1914.

« Les acquéreurs actuels ou éventuels

déterminés aux articles 1^{er} et 5 de la présente loi, leur veuve ou leurs héritiers ont la faculté, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités fixée par décret, de suspendre le paiement de leurs annuités ou fractions d'annuités échues depuis le 1^{er} août 1914. Ce délai est augmenté d'un an lorsque l'immeuble aura été endommagé ou sera situé dans une commune envahie par l'ennemi.

« A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée deviendra exigible et les contrats reprendront effet pour la durée qui en restera alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le paiement de ladite annuité ou fraction d'annuité aura été ainsi suspendu et sans qu'il y ait lieu à un accroissement quelconque des annuités ainsi reportées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux contrats quelles qu'en soient la dénomination, les formes et les modalités, ayant pour objet de concéder à l'une des parties, au moyen de versements d'acomptes périodiques la jouissance, avec la faculté d'en devenir propriétaire, d'un terrain destiné soit à la construction d'habitations familiales, soit à l'établissement de jardins attenants ou non auxdites habitations, soit enfin à l'exploitation de champs ne dépassant pas un hectare en superficie.

« En cas de résolution dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, le propriétaire du terrain devra le remboursement à son choix soit de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, soit d'une somme égale à celle dont le fonds aura augmenté de valeur.

« Le montant du remboursement sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, par la commission arbitrale qui pourra en outre accorder au débiteur de l'indemnité termes et délais pour se libérer. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi ne s'applique pas aux contrats passés conformément aux lois des 12 avril 1906 et 10 avril 1908 par les sociétés de crédit immobilier, les sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché, les caisses d'épargne, les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hôpitaux et hospices, dont la situation sera réglée par une loi spéciale. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — A JOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et J. Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil.

M. Milan, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, le renvoi à une séance ultérieure.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (Adhésion.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RECOURS DES HOPITAUX POUR LES ADMISIONS D'URGENCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les frais occasionnés par les malades admis d'urgence dans les hôpitaux (art. 82 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais avancés par la commune en vertu de l'article précédent, sont remboursés par le département, d'après un état régulier tracé conformément au tarif fixé par le conseil général, sauf si le traitement n'a pas duré plus de dix jours. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 25 de la loi du 15 juillet 1893 est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsqu'un hôpital admettra d'urgence, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851, un malade privé de ressources, n'ayant pas son domicile de secours dans la commune qui est le siège de cet établissement hospitalier, les frais d'entretien lui seront remboursés par le département conformément à l'article 21 de la présente loi.

« Le département exercera son recours, soit contre la collectivité du domicile de secours, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations, tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES DES RÉGIONS ENVAHIES

M. Ribot. Au nom de la commission des départements libérés, j'ai l'honneur de demander au Sénat — si personne n'y fait d'objection — d'aborder immédiatement le projet relatif aux sociétés commerciales des régions envahies. Il est inscrit à l'ordre du jour et ne soulève d'ailleurs aucun débat.

M. le président. Il n'y pas d'opposition ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. le président. L'ordre du jour appelle, en conséquence, la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies.

M. Servant, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Les sociétés commerciales dont le siège

se trouve dans les régions envahies et qui sont arrivées à leur terme statutaire au cours de la guerre peuvent proroger leur durée, avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où la prorogation aurait pu être valablement décidée avant la date de leur expiration.

« La décision relative à la prorogation visée au paragraphe précédent devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la fin des hostilités dont la date sera fixée par décret. »

Il y avait, sur cet article, un amendement de M. Chastenot qui a reçu en partie satisfaction, à l'article 2.

L'amendement est-il appuyé ?...

L'amendement n'étant pas appuyé je n'ai pas à le mettre en délibération.

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont valables les actes accomplis au nom des sociétés par actions visées à l'article 1^{er} par les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, dans la limite de leurs pouvoirs statutaires, depuis l'arrivée de la société à son terme normal jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

« Dans le cas où l'assemblée générale des actionnaires ne serait pas réunie à l'expiration du délai de six mois fixé par le second paragraphe de l'article 1^{er}, les actes visés par le présent article cesseront d'être valablement accomplis à l'expiration dudit délai.

« Dans le cas où il serait impossible d'observer les formalités statutaires pour la convocation des assemblées générales, cette convocation sera valablement faite par voie d'insertions dans des journaux désignés par le président du tribunal. Le président du tribunal fixera le nombre et la forme de ces insertions. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont également valables, mais seulement au cas où la prorogation de la société aura été décidée conformément à l'article 1^{er}, les actes accomplis au nom des sociétés en nom collectif ou en commandite simple par les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, dans la limite de leurs pouvoirs statutaires, depuis l'arrivée de la société à son terme normal jusqu'à ce que les associés se soient prononcés sur la prorogation de la société. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration du délai de six mois fixé par le second paragraphe de l'article 1^{er}, les assemblées générales des actionnaires pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve la localité choisie, se tenir dans un lieu autre que celui fixé par les statuts. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS SUR LA POLITIQUE FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT ET SUR L'ASSIETTE ET LA DÉTERMINATION DES IMPÔTS CÉDULAIRES ET DE L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations : 1^o de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement; 2^o de M. Martinet sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. Mes chers collègues, vous

avez entendu vendredi un magnifique discours sur notre situation financière. Un régime financier ne vaut que comme on l'a conçu et surtout comme on l'exécute. C'est à ce propos que je vous demanderai la permission de présenter quelques observations.

Le régime financier d'un peuple est en relation directe avec son régime politique, économique et moral. Le régime fiscal inspire-t-il confiance ? L'impôt rentrera sans difficulté ; le contribuable verra dans l'impôt la représentation des services que lui rend l'Etat. L'impôt sera le prix de l'ordre qui règne autour de lui et de la sécurité dont il jouit. Et si, parfois, l'impôt est considéré comme un mal nécessaire, la publication des lois de finances ne suscitera ni émoi, ni appréhension.

Il en est autrement lorsque l'administration financière se laisse aller aux exagérations du fisc. Sous le coup d'une défiance justifiée, le fisc est considéré comme un ennemi ; l'intérêt particulier entre en lutte avec l'intérêt général, les principes de moralité se distendent, disparaissent, et c'est sans scrupule que le contribuable entre en lutte avec une administration qui ne se recommande ni par sa bonne foi, ni par sa loyauté.

M. Paul Doumer. Ce n'est pas à nous qu'il appartient d'exprimer cette opinion, un peu excessive d'ailleurs, au sujet de l'administration des finances. Elle est souvent aussi de bonne foi et elle a besoin de se défendre.

M. Martinet. C'est à cette situation que l'école moderne de l'impôt a tenté de porter remède ; l'Etat cesse d'être tout à la fois juge et partie.

L'impôt est arrêté par des commissions dans lesquelles le contribuable et l'Etat sont représentés. Ces mêmes commissions, chargées de déterminer l'impôt, prononcent également sur les pourvois et réclamations des contribuables et aussi de l'Etat qui s'y trouve représenté par les membres désignés par le ministère des finances.

Dans les différents rapports qui nous ont été soumis lors de la discussion des divers projets de loi, nous avons trouvé des renseignements sur la situation financière et sur la politique fiscale non seulement de la plupart des Etats européens mais encore — car on avait franchi les mers — de l'Amérique et du Japon.

Il résulte de ces différents rapports que l'impôt moderne se réduit à deux systèmes : l'impôt réel qui est personifié par l'impôt anglais et l'impôt personnel qui est personifié par l'einkommensteuer allemand.

En Angleterre, depuis un temps immémorial, la nation a été libre d'intervenir dans l'assiette et dans la direction de ces impôts. Une ancienne charte de 1215, la *magna charta liberta*, reconnaissait à la nation anglaise le droit d'intervention dans la direction et la distribution de l'impôt. Lorsque, quelques années plus tard, sous les Stuart et sous les Tudor, on voulut restreindre cette faculté, c'est encore un bill, le *bill of rights* de 1629, qui a confirmé les principes de la *magna charta*. Aujourd'hui l'impôt est assis par des commissaires généraux nommés directement par le Parlement, découlant par conséquent de l'opinion de la nation. Ces commissaires généraux nomment de leur côté des commissaires de districts, lesquels désignent des assesseurs.

Ce sont ces commissions qui reçoivent les déclarations des contribuables et déterminent les bases de l'impôt.

D'autre part, des commissions analogues sont saisies des réclamations, aussi bien de l'Etat que des contribuables — car vous n'ignorez pas qu'il n'existe pas de fisc en

Angleterre — ; elles prononcent sur ces réclamations ; elles ont un pouvoir absolu, elles peuvent demander toute espèce de preuves et, au besoin, faire déférer le serment.

Le système en Allemagne, ou plutôt en Prusse, a été tout différent.

Le système financier de l'Allemagne était assez primitif. Il avait pour point de départ la paix de Westphalie et les traités qui ont suivi la guerre de Trente Ans. On réservait au prince, au souverain, la détermination de l'impôt personnel et de l'impôt indirect, et aux représentants de la nation la détermination de l'impôt direct.

Or, il s'est produit ce fait, qui devait naturellement et nécessairement se produire, que les contributions indirectes ont pris le pas sur les contributions directes et que, au commencement du siècle dernier, le système d'impôts qui existait en Prusse portait sur les objets de consommation, principalement sur la farine, la mouture et la viande de boucherie — d'où l'impôt tirait son nom. Cet impôt était prélevé dans les grandes villes, dans les grands centres de population, tandis que dans les campagnes on avait recours à l'impôt de capitation.

Mais en 1815, après Iéna, on sentit le besoin de modifier ce régime d'impôts. On a révisé les taxes de consommation, et on a créé un impôt des classes qui frappait surtout les petits revenus inférieurs à 3,000 fr. et un impôt des revenus classifiés frappant les revenus supérieurs à cette dernière somme.

Aujourd'hui l'impôt est assis en Prusse par des commissions à deux degrés, en partie nommées par l'administration des finances et en partie élues par les contribuables ou leurs représentants, avec cette obligation que les représentants des contribuables dans ces commissions doivent toujours être en majorité. Puis il y a une commission du second degré. Les commissions ont exactement la même composition, les membres sont nommés les uns par l'administration, les autres par les autorités régionales. Ces commissions reçoivent les déclarations de contribuables, déterminent les bases de l'impôt ; des commissions analogues examinent les réclamations, les pourvois ; une commission supérieure prononce définitivement à Berlin.

Il n'y a pas à s'étendre sur la valeur de ces deux modes d'impôt. Les deux systèmes sont devenus mondiaux et sont répandus dans le monde entier. Les Etats allemands s'y sont ralliés à partir de 1870. Le dernier en date, la Bavière, qui a toujours été particulariste, s'y est rallié en 1890. Puis l'Autriche en 1896 a promulgué une loi qui est la plus parfaite et la plus complète en matière d'impôts. Après elle, ce furent l'Italie, la Suisse, les Etats scandinaves et, comme je le disais tout à l'heure, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique.

C'est qu'en réalité cet impôt qui frappe les revenus provenant du patrimoine ou du travail du contribuable repose sur un principe vrai. C'est en quelque sorte l'impôt direct sur le revenu vrai et il exclut tout privilège.

Telles sont, brièvement résumées, les conditions de l'impôt moderne.

Je voudrais, pour compléter, vous donner quelques indications sur les impôts des régimes qui nous ont précédés.

Il y avait, au XIII^e et au XIV^e siècle en Italie, un Etat prospère, puissant, centre des lettres, des sciences et des arts, la république florentine. Une famille enrichie par le négoce, par les opérations de banque, fut appelée à la direction des affaires politiques de la République. C'étaient les Médicis. Pour se maintenir au pouvoir et combattre leurs adversaires, ils eurent recours à l'in-

tervention du fisc et bientôt on créa un impôt progressif sur le revenu.

Il n'y avait pas de cadastre dans la république florentine : l'administration des finances, le fisc pouvait dresser les rôles comme ils l'entendaient, et ces rôles on les dressait la plupart du temps au hasard, suivant les inspirations des agents des finances et souvent, aussi, suivant les ordres qu'ils recevaient du pouvoir.

Cette situation est confirmée par un historien, un chroniqueur que vous connaissez et qui ne saurait être suspect : Guichardin écrivait à l'époque que « *l'estimo catastro*, c'est-à-dire l'impôt personnel et progressif sur le revenu est le bâton avec lequel les Médicis assommaient leurs adversaires. »

Le désordre était arrivé à un tel point que l'impôt ne rentrait plus et, en 1450, une loi exposait dans ses motifs que, « à raison des vexations qu'avaient subies les contribuables, l'argent avait disparu ; un grand nombre de commerçants, d'industriels avaient quitté le pays ; l'impôt ne produisait plus rien ; la terre avait été tellement abandonnée qu'elle ne donnait plus aucun produit ».

Alors, on demandait, on enjoignait au fisc de s'adresser directement au contribuable et de traiter amialement avec lui pour l'impôt qu'il aurait à verser.

Il y a encore un exemple plus récent. Une autre république, grande aussi par son commerce maritime et ses exportations, la république batave, grisée par l'exemple de la Révolution française, institua l'impôt personnel et progressif sur le revenu. En peu d'années, son commerce disparut. Les vexations furent telles que la plupart des habitants s'expatrièrent, et lorsque, en 1806, la République supprima ce mode d'impôt, elle était absolument ruinée. Je n'ai pas besoin de vous dire que la Hollande ne s'est pas encore relevée des ruines que lui a imposées l'impôt personnel et progressif.

Je croyais utile de vous rappeler ces différentes phases de l'impôt.

La France est restée longtemps en dehors du mouvement. Les variations de la Révolution, les guerres de l'Empire n'étaient pas un terrain favorable pour instituer un régime financier. D'autre part, la Restauration, qui avait tenté, par une série de lois — lois de 1818, de 1821, de 1830 — d'établir un régime de nature à procéder à l'évaluation de la partie imposable, avait toujours vu le fonctionnement de ces lois empêché ou ajourné par le fisc, qui se réservait, au contraire, la possibilité ou le droit de déterminer directement les impôts.

Je vous ai déjà indiqué par suite de quelles circonstances la loi de 1818 n'avait pu établir ces impôts. C'est alors qu'on décida que le fisc serait chargé d'évaluer directement la propriété foncière immobilière bâtie et non bâtie. Ces évaluations furent faites en 1885 et 1907, vous savez dans quelles conditions. Je reconnais que ces évaluations n'ont pas été faites avec toute la sincérité nécessaire.

Déjà, au mois de février 1907, M. le ministre des finances déposait, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi. C'était la loi qui a été votée par la Chambre en 1919. Ce projet portait suppression des contributions directes, établissement d'un impôt général sur les revenus, d'un impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus.

Par la loi du 9 mars 1915, on établissait, pour l'assiette de cet impôt, un certain nombre de cédules ; étaient imitées des cédules de l'impôt. Mais, au lieu d'être évaluées par des commissions représentant tout à la fois et les contribuables et l'Etat, c'était l'administration des contributions directes, c'est-à-dire le fisc, qui était chargé de leur évaluation. Puis,

orsque le revenu imposable de chaque contribuable était ainsi déterminé, on frappait d'un impôt spécial complémentaire les revenus supérieurs à 5,000 fr. Evidemment le fisc avait toute latitude pour imposer qu'il voulait et comme il voulait. Il en résulta que, lors de la discussion à la Chambre des députés, on procéda à des discriminations telles sur les différentes cédulas, qu'en somme, l'impôt complémentaire ne pouvait produire que des sommes insuffisantes. Et alors, au cours des séances du 20 et du 29 février 1913, la Chambre des députés rapporta purement et simplement cette loi de 1909, limitant la réforme financière à l'impôt foncier non bâti, supprimant l'impôt complémentaire et le remplaçant par un impôt global et progressif sur le revenu.

En raison de ce vote de la Chambre des députés, le fisc fit procéder à la discussion et au vote de la loi du 19 mars 1914. Cette loi n'a rien de financier, mais elle a cependant un intérêt considérable en ce sens qu'elle donne une certaine force à deux opérations qui, en somme, étaient très sujettes à discussion, c'est-à-dire l'impôt sur la propriété bâtie et l'impôt sur la propriété non bâtie.

Cette loi dispose que :

« La contribution foncière de la propriété non bâtie sera réglée en raison des revenus de cette propriété tel qu'il résulte du tarif établi par nature de culture et de propriété, en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907 et conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1910. »

Je dois faire remarquer au Sénat que cette façon de donner force de loi à une instruction ministérielle est parfaitement critiquable au point de vue légal.

Le Sénat se rappelle que, lors de la discussion du projet déposé en 1907, la Chambre des députés avait accepté une disposition selon laquelle l'évaluation serait faite par des commissions composées de représentants des contribuables et de représentants de l'Etat.

La Chambre avait accepté cette disposition dans sa séance du 20 décembre 1907 ; puis, lorsque cette loi fut déposée le 31 décembre 1907, dans une séance de nuit, à dix heures du soir, c'est-à-dire déposée seulement avant la clôture de la session, le ministre supprima purement et simplement, dans la loi de finances, cette loi qui comportait toutes les garanties pour les justiciables et la remplaça par une autre loi dans laquelle il avait supprimé toutes les garanties.

A cette époque, la Chambre réclama le vote de la loi telle qu'elle avait été acceptée précédemment. Le ministre répond : « Oui, je conçois que les garanties qui sont dues au contribuable n'existent plus, mais je me propose de les édicter de nouveau par un décret d'administration publique ayant force de loi. » Ce décret n'a jamais été pris : on a fait rédiger au directeur général une circulaire qui a été contresignée par le ministre, et nous avons déjà fait remarquer au Sénat que cette circulaire même contresignée par le ministre, ne pouvait pas remplacer un décret d'administration publique, et voici pourquoi.

Dans le texte de cette loi du 19 mars 1914, on décide que la loi sera exécutoire, conformément aux règles de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, ce qui est simplement donner force de loi à une instruction ministérielle qui n'avait aucune valeur.

Cette loi est, du reste, complétée par une autre qui concerne les valeurs mobilières. Les prescriptions relatives à l'impôt sur les valeurs mobilières sont consacrées par un décret d'administration publique du

12 juin. Il en résulte que, pour les propriétés bâties, l'évaluation est sanctionnée par une circulaire ministérielle sans valeur, alors que, pour les propriétés mobilières, on avait recours à un décret ayant force de loi.

Il était nécessaire de rappeler cette situation au point de vue de l'impôt.

A cette loi, on substitue une loi du 15 juillet 1914, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914. C'est l'article 5 de cette loi qui fixe les conditions d'impôt général sur le revenu se superposant aux contributions directes. Depuis de longs mois, le Parlement ne votait plus l'impôt, l'impôt de la loi de finances de 1913 était resté en discussion pendant près de dix-huit mois. On avait recours aux budgets provisoires, et notre excellent et regretté rapporteur général, M. Aimond, pouvait insérer dans son rapport : « Le déficit est devenu un état normal. On s'ingénie à le masquer par des moyens de fortune imaginés pour créer des ressources exceptionnelles et parfois purement fictives. »

C'est qu'en effet il y avait déjà tendance à cette époque à retarder autant que possible le vote de la loi de finances pour forcer la nation à se laisser aller aux expériences concernant l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'on cherchait par tous les moyens possibles à amener le pays à la réforme fiscale et déjà le but principal était d'acculer la nation à la déclaration, cette déclaration qui met le contribuable à la merci du fisc et qui fait livrer par le fisc le contribuable à la merci de certaines tendances politiques.

La déclaration avait été très discutée et, je dois dire, universellement repoussée.

La Révolution avait tenté d'assurer l'impôt personnel sur les signes extérieurs de la richesse parce qu'elle savait bien que la déclaration n'était qu'un acheminement vers la réquisition fiscale.

Lors du dépôt du projet de loi de 1917, on l'indique : « La déclaration obligatoire imposée au commerçant ou à l'industriel pourra avoir, dans certains cas, des conséquences regrettables et même désastreuses. C'est le rapport du 7 février 1917. »

M. Aimond, dans son rapport de 1913, nous dit :

« La déclaration obligatoire, même partielle, pèse lourdement sur le commerce et l'industrie. »

« Elle donne naissance à des fraudes nombreuses et ne porte aucun fruit. La déclaration obligatoire conduit à des taxes arbitraires, la déclaration est une arme à deux tranchants. »

« La déclaration est un impôt sur la conscience et sur les facultés réelles. (Stuart Mill) ou : des déclarations inexactes et par suite, l'improductivité de l'impôt, des abus de fiscalité. »

C'est qu'en effet, la déclaration a été partout et universellement repoussée. On va m'objecter, je le sais bien, que la déclaration existe dans les autres pays : En Angleterre, en Allemagne, dans tous les pays d'impôts sur le revenu, on a recours à la déclaration — et elle ne semble pas avoir de gros inconvénients. Mais, je ferai remarquer, comme je l'ai indiqué au début que dans tous les pays, il y a une règle fixe et une sécurité qui n'existe pas en France. Lorsque le contribuable a fait sa déclaration, cette déclaration est reçue, est visée, est examinée, et par les représentants de l'administration fiscale, de sorte qu'il y a toute sécurité. Tandis qu'en France, le contrôleur, dans la situation où nous sommes aujourd'hui surtout, impose qui il veut, comme il veut, et souvent il n'est pas libre ainsi que vous l'indique une note qui a été

réemment publiée, il n'est pas libre même de faire toutes les impositions qui se réfèrent à son service. Nous avons, en France, à ce point de vue, un manque complet de sécurité, et voici comment est apprécié par un grand financier étranger le système actuel :

« Dans aucun des pays où est institué l'impôt sur le revenu, on ne connaît ces conditions aggravantes qui tiennent en France aux fixations et aux interprétations arbitraires. La connaissance universelle du véritable sens des lois circonscrit, partout ailleurs, les pouvoirs des agents du fisc dans des limites dont ils ne sauraient s'écarter, c'est-à-dire — et je dois dire que toutes les nations étant solidaires aujourd'hui, nous avons intérêt à avoir des règles aussi précises et aussi fermes en France que dans les autres Etats — que tout est laissé à l'arbitraire, en France, tandis que, dans les autres pays, il y a des règles fixes que l'on ne peut enfreindre. Ce que l'on voulait surtout, c'est avoir la déclaration d'un certain nombre de contribuables. Alors, voici comment, au terme de cette loi de 1914, on était arrivé à faire accepter la déclaration. Le contribuable était libre de souscrire sa déclaration globale, l'agent du fisc ne pouvait la contester qu'en se servant des moyens précis, certains, dont il pouvait disposer. »

Les discriminations étaient élevées ; elles portaient sur 5,000 fr., chiffre acceptable par tout le monde et constituant surtout une garantie pour les petits contribuables. Le taux n'était pas exagéré, car on ne présentait qu'un taux de 2 p. 100 et personne, évidemment, ne pouvait le refuser. Le contribuable pouvait renoncer à sa déclaration et alors c'était le contrôleur qui évaluait l'impôt qu'il avait à payer. Mais le contrôleur pouvait être contredit par tous les moyens ; enfin, il y avait un engagement formel, pris par la commission du budget et par le Gouvernement, de s'abstenir de toute mesure inquisitoriale.

C'est dans ces conditions que la loi fut votée : elle fut sanctionnée par un règlement d'administration publique du 18 janvier 1916. Mais cette loi n'eut qu'une durée éphémère : elle ne fut jamais mise à exécution ; et nous arrivons à une nouvelle loi portant la date du 30 décembre 1916 : « Loi portant ouverture, sur l'exercice 1916, de crédits provisoires applicables au premier trimestre 1917 et autorisation de percevoir, etc. »

Nous étions alors en pleine période de guerre. Lorsque la guerre a été déclarée, nous n'avions pris que peu de précautions tant en matière financière qu'en matière militaire. Nous avions un déficit considérable : il s'élevait à 7 milliards. Telle était la somme indispensable pour équilibrer le budget et le service de la dette...

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. Je crains, mon cher collègue, que vous n'ayez commis une erreur, car le budget dépassait à peine 5 milliards.

M. Henry Chéron. Le budget de 1914 s'élevait, en dépenses, à 5 milliards 194 millions ; en regard, figuraient 4 milliards 781 millions de ressources normales et 410,500,000 fr. de ressources exceptionnelles.

M. Ribot. C'est exact.

M. Martinet. Il y avait toujours un déficit considérable.

M. Milliès-Lacroix. De 400 millions, et non pas de 7 milliards.

M. Martinet. Le service de la dette n'était même pas assuré.

M. Ribot. La dette ne représentait, au ministère des finances, que 975 millions, sans parler, bien entendu, de la dette viagère.

M. Martinet. Quoi qu'il en soit, c'est en raison de cette situation financière que l'on décida d'appliquer sans délai l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire. Certainement, le moment était mal choisi. Le cadastre, base de tout impôt régulier, n'existait plus ; il n'y avait plus de rôles, le personnel était diminué dans de larges proportions par la mobilisation et les revenus de toutes natures se trouvaient modifiés, les revenus des propriétés immobilières, les revenus des terres ne comptaient plus ; le personnel et le matériel étant aussi mobilisés, il n'y avait plus de revenus évaluables.

Il en était de même des capitaux du commerce et de l'industrie.

Le commerce et l'industrie pouvaient d'autant plus difficilement fonctionner qu'en raison des réquisitions et des décrets moratoires, ainsi que d'autres empêchements de toute nature, il était impossible de déterminer les revenus purement imposables.

C'est à cette époque qu'on introduit dans la loi la déclaration obligatoire contrôlée qui doit être faite par des contribuables n'ayant plus aucune notion sur la nature de leurs revenus imposables et par des agents du fisc qui sont, d'abord, en nombre insuffisant et, d'autre part, ne peuvent pas non plus apprécier la quotité de ce revenu.

Les rôles établis avant la publication de cette loi ne concordaient pas avec la valeur des immeubles, le rendement des établissements de commerce et autres. C'est dans cette situation qu'on établissait des déclarations obligatoires contrôlées et je me demande comment ce contrôle pourrait exister. Votre administration des finances le fait ressortir, aujourd'hui, dans une publication qui nous a été transmise à tous. Elle était dans l'impossibilité de déterminer l'impôt comme vous lui demandiez de le faire. Or, comment imposer une déclaration obligatoire, alors que l'évaluation du contribuable ne pouvait en rien concorder avec celle de l'administration du fisc ? C'était chercher évidemment des difficultés de toute nature.

Cette loi avait un caractère absolument inquisitorial. Vous l'avez complétée, non seulement par la déclaration financière, mais encore par la déclaration personnelle. Aujourd'hui, dans toute la France, qu'on soit astreint à l'impôt ou non, qu'on ait 5,000 ou 3,000 fr. de revenu, chiffre fixé pour le paiement de l'impôt, qu'on ait ou non une fortune modeste, tout le monde est forcé de faire sa déclaration.

Quelle est cette déclaration ? Il faut déclarer non seulement son revenu, mais encore toute la situation de la famille. Il faut faire connaître exactement la date du mariage, celle de la naissance des enfants, il faut indiquer les personnes qui habitent au même foyer et qui sont ou non à la charge du chef de famille.

Ces déclarations produisent dans nos campagnes, un effet déplorable. On ne se rend pas compte, et à bon droit, chez les agriculteurs et les braves commerçants, de la nécessité d'aller confier à un agent du fisc que l'on ne connaît pas, à un étranger de passage, tous les secrets de la famille. Ces derniers temps, j'ai reçu de nombreuses réclamations : les contribuables ont refusé, ils ont dit : « Non. Nous sommes de petits propriétaires, nous n'avons pas 3,000 fr. de revenu, nous vivons modestement avec les 1,200 fr. ou 1,500 fr. que nous gagnons. Nous demandons pourquoi un agent que nous ne connaissons pas, un fonctionnaire sans responsabilité vient chez nous pour nous demander les noms de nos enfants, de nos parents, des personnes qui habitent avec nous ; aussi nous refusons de faire la déclaration. » Alors, on les impose d'office pour une

somme quelconque, pour 4,000, 5,000, 6,000 francs, ce qui plaît au contrôleur de les imposer. J'ai vu de ces gens qui se rendaient chez le contrôleur et qui lui disaient : « C'est vrai, je n'ai pas fait ma déclaration, mais je ne veux pas la faire ; je ne veux pas me plier à de semblables exigences. » Et alors le contrôleur les met brutalement à la porte en leur disant : « Vous n'avez pas eu confiance en moi, vous n'avez pas fait votre déclaration : c'est une défiance, allez-vous-en ! » Et il maintient l'impôt.

Il est certain que nous devons nous élever contre de semblables exagérations qui ne se retrouvent nulle part ailleurs, d'autant plus qu'en somme il n'y a pas de vérification. Vous établissez des rôles que vous tenez secrets. Or, en Autriche et dans d'autres pays, on avait décidé que les rôles seraient tenus secrets ; mais on a été forcé de rapporter cette disposition, car la loi autrichienne est intervenue et a dit : « L'impôt sur le revenu est tout à fait inapplicable si on ne rend pas les rôles publics et si chacun ne peut pas les vérifier. » La même chose est arrivée en Italie. En Allemagne, la publicité des rôles n'est pas en doute.

En France, l'administration a fait mieux : elle a supprimé toute réclamation. Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que, dans un accès de libéralisme, il y a quelques années, on avait décidé de comprendre dans les attributions du conseil de préfecture ces réclamations. Devant le conseil de préfecture, le contribuable, auteur de la réclamation, pouvait présenter lui-même sa défense ou la faire présenter par un avocat ou un homme d'affaires ; d'autre part, la publication de l'arrêté était publique. Vous avez tout supprimé.

Vous redoutez tellement qu'on se renseigne sur les erreurs ou sur les vexations de leur service, qu'aujourd'hui les audiences ne sont plus publiques. Il n'est plus admis de défenseurs et les jugements se rendent à huis clos. On tient évidemment à ce que le contribuable perde toutes ses garanties. Ce n'est pas, vous l'avouerez, le fait d'un Etat démocratique.

La loi du 31 juillet 1918, « portant suppression de la contribution personnelle et mobilière des portes et fenêtres, des patentes et établissements des impôts sur diverses catégories de revenus », ne fait que reproduire les dispositions du règlement d'administration publique du 18 janvier 1916. On aurait pu nous l'épargner. Elle porte établissement d'un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions, rentes viagères, sur les bénéfices des professions non commerciales, sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements. Enfin, elle crée des principaux fictifs sur lesquels seront calculés les centimes départementaux et communaux. Dans cet ordre de choses, la question du rendement des impôts était secondaire. La loi ne devait rendre — si je ne me trompe — que 5 millions de plus que les lois précédentes, et encore cette somme sera-t-elle absolument insuffisante pour couvrir la dépense résultant du surnombre de fonctionnaires qu'il sera nécessaire d'instituer. C'est comme dans toutes les autres lois analogues : on cherchait précisément, en raison de la situation difficile et troublée dans laquelle se trouvait la France, à mettre à profit cette situation pour lui imposer une politique fiscale que personne n'avait jusqu'alors étudiée. Nous allons examiner sommairement les différentes cédules que comporte cette loi.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : cette cédule, dans la loi nou-

velle, comporte le remplacement de la patente qui a été supprimée. La patente est le seul impôt de quotité que nous ait laissé la République. Le pays a payé cher cet oubli. C'est qu'en effet l'impôt de quotité, dont je sais bien que certains financiers sont absolument fêrus, ne peut exister que s'il est assis sur une base fixe et une base ferme. La République avait admis l'impôt de répartition, parce qu'elle savait bien que cet impôt de quotité, s'il était admis, serait le point de départ de toutes les évaluations fausses.

Vous savez très bien, messieurs, comment les choses se passaient pour la répartition. On donnait le montant global de l'impôt ; cet impôt était réparti, dans les départements, par les conseils généraux, dans les arrondissements, par les conseils d'arrondissement, dans les communes, par les répartiteurs.

Il y avait des exagérations dans l'assiette et dans le montant de l'impôt. Cette répartition était telle, qu'elle frappait plus ou moins tous les contribuables, tandis qu'avec l'impôt que vous avez voté, l'impôt de quotité, il n'y avait plus de point de repère. Et j'en reviens précisément à ce que vous écrivaient les contribuables. Le répartiteur peut imposer qui il veut, comme il veut, et il n'y a pas de vérification possible. Le contribuable se trouve en conflit avec toutes les forces de l'Etat, il n'y a aucun moyen de faire valoir ses droits. Cette observation va se trouver justifiée précisément par le régime des patentes que nous abandonnons aujourd'hui.

La patente, en 1802, devait rapporter 20 millions, savez-vous ce qu'elle rapporte aujourd'hui ? Elle rapporte 269,191,821 fr. Voici du reste la progression : en 1802, la patente rapportait 19 millions ; en 1828, 28 millions ; en 1837, 29 millions.

M. Henry Chéron. Vous voulez parler des produits départementaux et communaux pour la patente ?

M. Martinet. Tout est compris dans ces chiffres. En 1844, 47 millions ; en 1830, 95 millions ; en 1909, 140 millions ; en 1913, 167 millions ; et en 1921, 269 millions. C'est-à-dire que la patente, de 1913 à 1915, a monté de plus de 100 millions. Cela vous démontre à quelles exagérations, — car jamais le commerce n'a fait ce bond formidable, — peuvent se livrer les agents du fisc avec l'impôt de quotité.

M. Henry Chéron. C'est que les contribuables exagèrent aussi.

M. Martinet. Ces exagérations se retrouvent en petit chez chacun des contribuables avec l'impôt de quotité.

Le contrôleur y sera forcé par son administration, car il est de règle que l'administration ne donne de l'avancement qu'aux agents qui lui donnent des plus-values. J'ai, dans ma carrière, rencontré des quantités d'excellents agents appliqués à leur devoir et consciencieux : ils sont toujours restés sur place et on leur a refusé tout avancement en leur objectant qu'ils ne donnaient pas de plus-values.

Voilà, avec l'impôt de quotité, où vous en arrivez, c'est-à-dire que le contribuable n'a aucune garantie, aucun moyen de réclamation, aucun moyen d'obtenir un impôt équitable.

Vous avez donc supprimé la patente, mais vous l'avez remplacée par un autre système qui est peut-être encore plus dangereux. Je ne parle pas ici des sociétés, mais du commerce et de l'industrie. Il y a donc deux modes d'imposition : ceux qui auront fait la déclaration de leurs bénéfices nets, de leurs profits et pertes de l'année précédente. le contrôleur peut leur demander arbitrairement tous les renseignements qu'il lui sont nécessaires.

Le pouvoir du contrôleur — c'est là que j'en veux venir — n'est pas limité, il peut demander tout ce qui lui passe par la tête, les moindres détails, et, si le contribuable ne répond pas comme l'administration voudrait qu'il répondit, on l'impose d'office; le contrôleur est libre de formuler une imposition d'office contre laquelle, je vous l'ai déjà expliqué, il n'y a pas de réclamation possible, puisque vous avez même interdit au contribuable le recours devant les tribunaux.

Quand bien même le contribuable ferait une réclamation acceptable, sa déclaration ne serait jamais acceptée.

C'est qu'en effet il est impossible à un contrôleur étranger au pays, qu'on déplace pour un oui ou pour un non, qui ne connaît rien des choses de la localité où il exerce — j'en parle savamment, car je suis d'un pays manufacturier et je sais les difficultés que rencontre un contrôleur pour passer du revenu net d'une entreprise au revenu brut imposable, c'est-à-dire de faire la défalcation des frais de toute nature, des frais d'amortissement et du matériel — il lui est impossible d'entrer dans ces détails; il imposera en bloc. Alors, voulez-vous savoir ce que signifie votre déclaration? Elle n'est qu'un tremplin dont se servira votre contrôleur pour faire rebondir l'impôt, suivant qu'il jugera que le contribuable doit être plus ou moins imposé; c'est un moyen d'imposition arbitraire. Il considérera la déclaration du contribuable comme la limite minimum au-dessous de laquelle il ne devra pas fixer le montant de l'impôt.

Voici où l'on en arrive avec le système actuel: il y a ceux qui ne font pas leur déclaration. Pour ceux-là, il y a encore un autre système qui se justifie peut-être encore moins. Un commerçant ne fait pas sa déclaration: vous évaluez son chiffre d'affaires. Une commission composée d'hommes, j'y consens, très versés dans les affaires, mais qui n'ont aucune responsabilité, établit, par industries, un certain nombre de coefficients, et c'est par ces coefficients que vous multipliez le chiffre d'affaires pour avoir le montant du bénéfice.

Vous n'ignorez pas que le chiffre du bénéfice n'est jamais en relation avec le chiffre d'affaires. Vous avez des commerçants qui font un chiffre d'affaires considérable et qui n'ont qu'un très petit bénéfice; vous en avez d'autres, au contraire, qui préfèrent avoir un chiffre d'affaires tout à fait limité et qui ont un gros bénéfice. Comment voulez-vous, avec votre procédé, aboutir à un impôt équitable?

La vérité, je vais vous la dire: vous êtes gêné par certaines installations commerciales, c'est-à-dire par des magasins à grand chiffre d'affaires. Or, grâce à ces magasins, vous avez obtenu la suppression du marchandage, la régularisation des cours, un moindre coût de la vie, l'assainissement des mœurs commerciales et l'essor donné à la grande industrie. Vous voulez mettre sous l'arbitraire de l'administration ces grandes entreprises commerciales qui sont la force et la richesse de la France.

Dans les autres pays, on a adopté un autre système que je considère comme absolument supérieur au nôtre; on a classé les commerçants en quatre catégories: chaque catégorie correspond au rapport du bénéfice avec le capital d'exploitation et de fondation, puis, pour chaque catégorie, une commission est nommée, à raison de deux tiers des membres par les commerçants, et un tiers par l'Etat; dans d'autres pays, la moitié des membres est nommée par les commerçants et l'autre moitié par l'Etat. Ce sont ces commissions qui répartissent l'impôt entre les différents commerçants. Il y a là une sécurité que, évidemment, vous n'arrivez pas à obtenir.

Je n'aurai qu'un mot à ajouter sur le bénéfice de l'exploitation agricole. Je voudrais rappeler que ce bénéfice est basé forfaitairement et considéré comme égal à la valeur locative des terres exploitées. Eh bien, cette valeur locative des terres exploitées n'existe pas. Nous avons voté la loi du 27 mai 1918 sur les successions, qui démontre que l'évaluation de la propriété foncière bâtie et non bâtie a été établie au hasard par les agents de l'administration et vous avez été obligés de revenir à cette situation que c'est le propriétaire qui doit faire la déclaration de son revenu et du montant de la somme qui sera frappé par l'impôt. Eh bien, nous vous demandons d'accepter cette situation pour le bénéfice agricole. Aujourd'hui, le bénéfice agricole est basé sur un rendement qui n'existe pas, que vous avez reconnu inexistant.

Je demande que le bénéfice agricole soit fondé sur la déclaration du contribuable qui dira: «Voilà mon revenu, vous ne pouvez pas m'imposer sur un revenu qui n'existe pas et qui a été supposé.»

Je pourrais montrer qu'en somme il y a tout avantage, même pour l'Etat, à ne pas surimposer l'agriculture. Nous avons déjà des rendements très insuffisants, notre rendement était de 13 hectolitres à l'hectare, lorsqu'il était de 20 hectolitres chez les autres nations.

M. Cazeneuve. C'est une moyenne générale qui demande à être analysée.

M. Martinet. C'est une moyenne, en effet. Je pourrais vous dire comment sont établies ces moyennes, si je ne craignais pas d'entrer dans des détails. Mais, en somme, nous avons 13 hectolitres à l'hectare; depuis la guerre, il n'y en a plus que 8.

Nous avons, avant la guerre, un déficit considérable, nous étions forcés de faire des importations coûteuses. Depuis la guerre, nous avons importé milliards sur milliards de céréales. Si je m'en rapporte aux comptes — je les crois exacts — ce sont les chiffres donnés par le ministre, nous avons acheté cette année pour 4,017 millions de céréales; nous avons fait des cessions pour environ 300 millions; bref, notre déficit commercial se solde aujourd'hui par une somme de 775,193,371 fr.

Je crois qu'il serait plus avantageux pour l'Etat de favoriser l'agriculture au lieu de gêner sa production par des taxations qui ne se justifient pas et qui ne reposent sur rien.

Restent les traitements, les salaires, les pensions. Il n'y a pas d'observation à faire sur les traitements. Mais, en ce qui concerne les salaires ouvriers, cette cédule ne sera jamais appliquée. Elle offre une foule d'inconvénients, tant pour les employeurs que pour les employés. Comment voulez-vous obliger un commissionnaire à qui l'on donne aujourd'hui 50 centimes, demain 1 fr. 50, à tenir au jour le jour la note des gratifications et des pourboires qu'il aura reçus?

Je voudrais vous dire maintenant un mot des centimes départementaux et communaux. La question est d'importance; elle va vous démontrer le défaut d'organisation de nos administrations financières.

Vous savez qu'à la suite de la suppression de la contribution des portes et fenêtres, de la contribution personnelle et mobilière, de la patente et autres contributions, on a reporté les centimes sur un principal fictif. Ce principal fictif sert à déterminer la somme des centimes qu'auront à payer les contribuables dans les départements et dans les communes.

Ce système des principaux fictifs est établi de telle manière que vous augmentez la quotité des centimes pour la propriété bâtie et que vous la diminuez pour la propriété non bâtie.

Dans les campagnes, cela n'a pas d'im-

portance, car presque tout le monde possède à la fois des propriétés bâties et non bâties; l'équilibre s'établit d'une façon normale. Mais vous allez frapper considérablement les grandes villes, Paris, Lyon, Marseille, etc.

Pour les centimes départementaux, la même variation peut être constatée. Les centimes départementaux varient de commune à commune, on ne sait comment ni pourquoi.

Dans les communes, la même variation se produit de contribuable à contribuable; il n'y a aucune fixité.

En ce qui concerne la taxe vicinale pour le remplacement des prestations, elle constitue une lourde charge pour les communes. Aujourd'hui, les routes sont en partie effondrées, d'abord par les transports de guerre, puis par les touristes qui parcourent les campagnes en automobile. C'est une lourde contribution nouvelle que vous imposez à l'agriculture à raison même de votre système de centimes.

Quant aux lois sociales: secours aux veuves, aux malades, aux vieillards, aux familles nombreuses, soins médicaux gratuits, les dépenses sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes. Quand il y a diminution des centimes, cela n'a aucune importance: l'Etat paye seulement un peu plus. Mais quand le centime augmente et atteint un certain maximum, les départements et les communes n'ont plus rien à payer. De sorte que, dans certaines communes, on a intérêt à faire le rappel de tous les infirmes, des indigents, de tous ceux qui sont susceptibles de recevoir des secours. La quotité du département et de la commune ne varie plus puisqu'on a atteint le chiffre maximum fixé par le barème; c'est alors l'Etat qui doit subvenir à toutes ces dépenses, de telle sorte que vous avez des communes qui n'ont plus aucune dépense à assurer pour les lois sociales; c'est l'Etat qui y pourvoit.

Voilà, messieurs, comment l'administration du fisc a sauvegardé les intérêts généraux du pays.

Il était cependant facile d'obvier à la difficulté. Lorsqu'en Allemagne on a établi l'impôt sur le revenu, on s'est préoccupé d'abord du sort des communes et on leur a laissé une part des impôts sur les revenus. Aujourd'hui, les communes touchent un tant pour cent sur les locations, sur l'impôt foncier, sur les immeubles, sur le commerce et sur les déballages des marchands ambulants, et on les laisse libres de leur administration, ou encore l'Etat perçoit et remet leur part aux communes. C'était assez simple, c'était même trop simple pour que l'administration du fisc songeât à l'appliquer chez nous.

La loi du 31 décembre 1917 porte ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils pour l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1918, et autorisation de percevoir, etc. Je me trouve là dans une situation vraiment difficile; cette loi a-t-elle été discutée? En tout cas, elle n'a jamais été votée.

A la Chambre des députés, le rapporteur de la commission s'est excusé de la faire voter en une seule séance, le 21 décembre 1917. Elle comporte trois systèmes, trois types d'impôts différents, qui se combattent et se détruisent mutuellement.

Tout d'abord, on a voulu faire des expériences sur le relèvement de la natalité. On a décidé que, pour toute famille qui n'avait pas au moins quatre enfants, on percevait une taxe progressive sur le troisième enfant, une sur le second enfant et une sur le premier enfant.

Cette taxe progressive est perçue sur la succession et avant tout partage de ladite succession.

De son côté, le président de la commission de législation fiscale déclare dans la même séance — je cite le *Journal officiel* — :

« Nous travaillons actuellement sur les successions, sur les impôts qui frappent le capital. Il s'agit ici d'un impôt sur le capital perçu non plus sur le *de cuius*, puisqu'il n'existe plus, mais sur ses héritiers. »

Monsieur le ministre, si vous êtes embarrassé pour un impôt sur le capital, voilà la solution toute trouvée !

Evidemment, si vous détruisez le capital, vous arrêtez la natalité. C'est par l'aïssance de la famille qu'on arrive à accroître la natalité.

En réalité, on perçoit une double taxe : une taxe qui progresse en raison inverse du nombre d'enfants et une taxe qui progresse en raison directe du degré de parenté. Il est hors de doute que si on frappe le degré de parenté, on empêche la natalité.

Puis il y a une troisième taxe qui frappe les contrats de mariage et les donations. Un oncle ne peut faire de donation à ses neveux, un frère à ses frères. Cette taxe s'élève, je crois, dès le début, à 25 p. 100.

En somme, il résulte de ces dispositions légales que la natalité est entièrement sacrifiée, comme le montrent les articles et les tableaux ci-dessous :

« Art. 10. — Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre en-

fants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens, meubles ou immeubles sont assujetties, une taxe pro-

gressive et par tranches sur le capital net global de la succession.

« Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit, sans addition d'aucun décime :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION comprise entre	NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT			
	Trois enfants vivants ou représentés.	Deux enfants vivants ou représentés.	Un enfant vivant ou représenté.	Point d'enfant vivant ni représenté.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1 et 2.000 francs	0 25	0 50	1	2
2.001 et 10.000 —	0 50	1	2	4
10.001 et 50.000 —	0 75	1 50	3	6
50.001 et 100.000 —	1	2	4	8
100.001 et 250.000 —	1 25	2 50	5	10
250.001 et 500.000 —	1 50	3	6	12
500.001 et 1.000.000 —	1 75	3 50	7	14
1.000.001 et 2.000.000 —	2	4	8	16
2.000.001 et 5.000.000 —	2 25	4 50	9	18
5.000.001 et 10.000.000 —	2 50	5	10	20
10.000.001 et 50.000.000 —	2 75	5 50	11	22
Au delà de 50.000.000 —	3	6	12	24

« Art. 11. — Les droits de mutation par décès établis par l'article 2 de la loi de finances du 25 février 1901, l'article 10 de la loi de finances du 30 mars 1902 et l'ar-

ticle 10 de la loi de finances du 8 avril 1910 sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. et 2.000 fr.	2,001 et 10,000 fr.	10,001 et 50,000 fr.	50,001 et 100,000 fr.	100,001 et 250,000 fr.	250,001 et 500,000 fr.	500,001 et 1,000,000 francs.	1,000,001 et 2,000,000 francs.	2,000,001 et 5,000,000 francs.	5,000,001 et 10,000,000 francs.	10,000,001 et 50,000,000 francs.	Au delà de 50,000,000 francs.
	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.
Ligne directe descendante au 1 ^{er} degré..	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Ligne directe descendante au 2 ^e degré..	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50
Ligne directe descendante au delà du 2 ^e degré.....	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Ligne directe ascendante au 1 ^{er} degré..	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50
Ligne directe ascendante au 2 ^e degré...	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Ligne directe ascendante au delà du 2 ^e degré.....	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50	14 50
Entre époux.....	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Entre frères et sœurs.....	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
Entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.....	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes.....	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36

« Art. 13. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles

ou immeubles, tels qu'ils sont établis par l'article 18 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 11 de la loi de finances du

8 avril 1910, seront perçus d'après les quotités ci-après, sans addition d'aucun décime :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TARIF	
donations-partages faites conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil par les père et mère et autres ascendants.....	entre plus de deux enfants vivants ou représentés....	p. 100. 2 50
	entre deux enfants vivants ou représentés.....	4 50
donations par contrat de mariage à des descendants.....	plus de deux enfants vivants ou représentés.....	4 50
	deux enfants vivants ou représentés.....	5 50
autres donations.....	un enfant vivant ou représenté.....	6 50
	plus de deux enfants vivants ou représentés.....	6 50
	deux enfants vivants ou représentés.....	8 50
	un enfant vivant ou représenté.....	10 50

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ		TARIF
Entre époux.....	par contrat de mariage.....	8 •
	hors contrat de mariage.....	6 50
Entre frères et sœurs.....	par contrat de mariage aux futurs.....	13 •
	hors contrat de mariage.....	23 •
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	par contrat de mariage aux futurs.....	15 •
	hors contrat de mariage.....	25 •
Entre grands oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.....	par contrat de mariage aux futurs.....	17 •
	hors contrat de mariage.....	27 •
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes.....	par contrat de mariage aux futurs.....	21 •
	hors contrat de mariage.....	31 •

Cette taxe sur la natalité est d'autant moins acceptable qu'elle rencontre des difficultés insurmontables.

Voici, parmi les nombreuses réclamations que j'ai reçues, une d'elles qui indique bien la situation. Une personne m'écrit : « Je suis fils unique : en vertu de cette loi, lorsque j'hériterai de mes parents je vais être doublement taxé, d'abord comme étant seul enfant, ensuite en raison de la fortune de mes auteurs. Mais j'ai sept enfants, trois filles et quatre garçons. Lorsque mes auteurs vont mourir, on va m'enlever 20 ou 30 p. 100 de leur fortune. Alors, comment voulez-vous que je subviennne aux frais de cette famille, que j'élève mes enfants comme je devrais les élever en tablant sur la fortune de mes parents ? ce sont des filles sans dot qui ne se marieront pas, des jeunes gens à qui je voulais donner un certain rang dans la société. Or je ne pourrai pas le leur donner ; bref, c'est la destruction de la famille. »

J'ai reçu de nombreuses lettres de ce genre, je ne vous cite que celle-ci. La vérité c'est que du jour où vous frappez les successions, du jour où vous instituez une taxe de cette nature sous prétexte de favoriser la famille, vous la détruisez absolument.

Ce n'est pas tout. Le père de famille peut mourir jeune avant d'avoir pu se constituer une famille. Vous avez vu ces temps derniers combien de jeunes mariés, qui ont été se faire tuer dans les tranchées, laissant une femme seule avec un enfant : cet enfant, dont le père a été tué, va donc perdre la moitié de la fortune. Est-ce admissible ?

Je vous disais que cette loi n'avait jamais été votée. Je me contenterai de rappeler ce qui s'est passé à notre séance du 19 mars 1918 :

Le Sénat avait seulement demandé l'ajournement et non pas la disjonction des articles dont je parle ; il avait demandé qu'on voudût bien lui accorder trois ou quatre jours pour examiner cette loi très touffue, comme vous l'avez vu d'après le résumé succinct que je viens de vous en faire, mais qui a cependant une très grande importance.

Sur la demande de M. de Selves, il avait été convenu que l'on ajournerait les articles 10 à 33, c'est-à-dire ceux qui contenaient les clauses financières et qui avaient trait aux fraudes fiscales.

Je continue ma lecture :

Le Sénat avait voté, non pas la disjonction, mais la remise des articles 10 à 33. Je ne sais par quel artifice, dans une troisième séance de nuit dont il n'y a trace nulle

part, les articles 10 à 17 se sont trouvés adoptés. Je ne me charge pas de l'expliquer et, cependant, je trouve que le fait est d'autant plus regrettable que ces articles 10 à 17 entraînaient de profondes modifications dans notre régime financier.

M. Henry Chéron. On voit même quelquefois dans les lois de finances des articles qui n'ont pas été adoptés du tout.

M. Martinet. Voici ce qui est arrivé. Après la clôture de la séance du Sénat, on a envoyé ces articles 10 à 17 au *Journal officiel*, et du jour où ils ont été publiés au *Journal officiel*, ils ont eu force de loi. Mais personne ne me contredira si je dis que cette loi n'a jamais été votée.

Alors, nous avons repris plus tard ces articles 10 à 33 traitant des fraudes fiscales sur lesquelles il faut insister parce qu'il y a une aggravation.

Il est inadmissible, en effet, qu'on édicte des poursuites lorsque la déclaration du contribuable ne concordera pas avec celle du contrôleur. Cela rentre dans l'ordre d'idées que nous défendions tout à l'heure. Il est certain que le contrôleur, poussé par le désir d'augmenter l'impôt, peut être tenté d'exagérer la situation du contribuable ; mais il y a une autre question plus grave : les erreurs et les défauts de déclaration, de même que les omissions peuvent être répétés pendant une durée de vingt ans.

C'est excessivement grave. Dans vingt ans nous ne savons pas quel sera le régime politique de la France ; il pourra venir un ministre des finances qui voudra faire faire des découvertes par ses agents. On scrutera les anciennes déclarations d'impôts, et on viendra dire au contribuable : « Monsieur, il y a vingt ans, vos auteurs ont fait telle ou telle omission ; nous pensons qu'ils ont fraudé le fisc ; vous êtes passible non seulement de restitution, mais d'amende. »

Le contribuable sera dans l'impossibilité absolue de démontrer l'erreur de l'administration, après un tel délai.

A ce point de vue, cette clause de la loi est excessivement grave : si nous tombons sous un régime que je ne veux pas nommer, c'est la porte ouverte à toutes les réclamations — elles seront légales — de la part des services financiers de cette époque : nous ne savons quel il sera et comment il sera dirigé.

Il est excessivement imprudent d'insérer des clauses semblables dans une loi, et le Sénat a eu le grand tort de s'y laisser aller.

Il en résulte que l'impôt dont nous ve-

nons d'esquisser rapidement les grandes lignes ne donne aux contribuables aucune garantie. Les erreurs économiques qu'il consacre sont de nature à peser pendant longtemps d'un grand poids sur la nation. Je sais bien que l'administration des finances s'est trouvée dans la nécessité d'aller au plus pressé et de chercher à augmenter le rendement de l'impôt même par des moyens trop souvent critiquables. Mais je me demande s'il n'aurait pas mieux valu commencer par faire les emprunts nécessaires pour asscoir notre trésorerie : on aurait alors payé les intérêts de l'emprunt avec l'impôt.

C'est le système qu'ont adopté tous les peuples. Nous sommes les seuls à ne pas l'avoir fait ou à l'avoir fait d'une façon insuffisante. L'Angleterre, dès le mois de novembre 1914, malgré une situation infiniment plus prospère que la nôtre, empruntait 350 millions de livres, c'est-à-dire 8 milliards 750 millions. En 1915, elle empruntait 14 milliards ; en 1917, 51 milliards. Au total, 75 milliards 815 millions, non compris 24 milliards de bons de la défense nationale.

Les Etats-Unis, en 1917, empruntent 8 milliards, en octobre 1917, 19 milliards. Je donne des chiffres ronds. En avril 1918, 21 milliards ; en septembre 1918, 30 milliards, soit 81 milliards.

En Italie, emprunt de préparation, en 1915 ; puis quatre nouveaux emprunts en 1915, 1916, 1917 et 1918. Au total, 14 milliards.

En Allemagne, on emprunte 102 milliards en huit emprunts, en Autriche, 36 milliards. En France, nous avons notre premier emprunt en novembre 1915, 13 milliards ; un second emprunt en octobre 1916, 11 milliards ; un autre en décembre 1917, 14 milliards. Nous avons emprunté en tout 30 milliards 587 millions, plus 520 millions d'obligations de la défense nationale.

M. le rapporteur général. Vous oubliez, mon cher collègue, l'emprunt de 1918.

M. Martinet. Je ne l'oublie pas.

M. le rapporteur général. Comme vous avez parlé de l'année 1918 pour l'Angleterre, pour les Etats-Unis et pour l'Italie, je pensais que vous parleriez également de l'emprunt français de 1918.

M. Martinet. Vous avez fait trois emprunts.

M. le rapporteur général. Quatre emprunts

M. Martinet. C'est exact, en comptant celui de 1918. En somme, nous sommes restés bien en arrière des autres pays. Etant donné que l'emprunt est réellement le moyen le plus sûr et le plus économique d'avoir de l'argent, je me demande pourquoi nous n'avons pas eu plus abondamment recours à l'emprunt.

On se demande vraiment si l'on n'a pas cherché par certains moyens détournés à faire prévaloir cette idée de la réforme fiscale que vous n'avez pu faire et qui vous réserve aujourd'hui de lourdes difficultés.

Il en est de même pour la dette.

Trois grandes nations ont une dette à peu près égale : la Grande-Bretagne à une dette de 162 milliards, la France, de 133 à 150 milliards.

M. Millès-Lacroix. Mettez 180 milliards et au delà.

M. Martinet. L'Allemagne, 131 milliards. Je me demande comment nous allons amortir cette dette.

Je ne crois pas qu'en Angleterre il y ait de grosses difficultés. On a déjà pris des mesures dans le détail desquelles je n'ai pas à entrer, et je crois que l'on y arrivera.

M. Ribot. On a porté l'impôt sur la moitié du revenu.

M. Martinet. En Allemagne, on a également pris un certain nombre de mesures. En 1913, l'Allemagne avait institué un impôt sur le capital. C'était un impôt préparatoire aux dépenses de guerre. Cet impôt sur le capital a produit, en chiffre rond, un milliard. Ce n'était pas beaucoup, étant donné que la fortune de l'Allemagne était, à cette époque, de 400 milliards. Cette année, en 1919, on a cherché s'il ne serait pas opportun d'établir un nouvel impôt sur le capital. Voilà la réponse qui a été faite.

L'impôt sur le capital a pour effet d'amoinrir ou de supprimer les crédits. Cela est évident. Si vous frappez un impôt sur le capital, le propriétaire foncier est forcé de vendre sa terre et on réduit la dépense partout.

Le commerçant est forcé de restreindre son commerce : il payera en nature s'il ne peut pas payer en capitaux. Car il faut se rendre compte des difficultés.

On a fait remarquer, en effet, qu'en Allemagne, l'impôt sur le capital était tout crédit. Il limite la dépense, car, naturellement, lorsque vous touchez au capital, vous limitez la dépense. Il oblige les banques et les établissements financiers à restreindre leurs avances au commerce et à l'industrie. Vous frappez les capitaux qui sont dans les banques.

Enfin, c'est une diminution sensible de l'impôt sur le revenu. Si vous prenez le quart du capital, vous ne pourrez plus, en effet, compter sur lui.

On a établi un nouveau régime qui consiste à frapper d'une contribution extraordinaire l'augmentation des revenus réalisés. On frappe d'une nouvelle taxe les augmentations de fortune qui se sont produites depuis le 31 décembre 1913 jusqu'au 31 décembre 1914.

On ne touche pas au capital, mais on taxe les augmentations de fortune qui se sont produites avant la période de guerre.

Enfin on a établi cet impôt de luxe qui frappe d'une taxe assez élevée les achats de bijoux, les objets de luxe et autres analogues, lorsqu'ils dépassent 500 fr. Puis on impose également les installations de toute nature telles que meubles, mobilier, vêtements, lorsque le prix d'achat dépasse 6,000 francs.

En résumé, une politique financière bien équilibrée va de pair avec le mouvement économique et social. Elle met en relief

tous les éléments qui concourent à la puissance, à la force, à la grandeur d'un pays.

C'est par le capital actif que se créent les nouvelles branches d'industrie, que s'intensifie le travail, que se multiplient les centres de consommation et que s'accroît la fortune matérielle. C'est par des impôts mal équilibrés, faussés dans un but politique que s'éteignent les productions manufacturières et agricoles, que s'anémie le commerce, que s'accroît le prix des articles de consommation, que s'exagère la cherté de la vie si dure surtout aux classes des travailleurs.

Eh bien ! c'est malheureusement à ces résultats que vient d'aboutir votre politique financière. Nous ne pouvons que faire des vœux pour que vous puissiez la modifier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, en mon nom personnel comme au nom des honorables collègues qui sont inscrits après moi dans la discussion de l'interpellation, entre autres M. Flaissières, l'honorable M. Ribot, M. Doumer, M. Couyba, je demanderais le renvoi à une autre séance. Il ne serait pas convenable, vraiment, de continuer la discussion devant une Chambre vide, en l'absence du Gouvernement. (Très bien ! très bien !)

M. Ribot. Nous demandons le renvoi à la séance qui suivra celle de demain.

M. Henry Chéron. Il faudra, d'ailleurs, que le ministre des finances nous apporte un élément essentiel du débat qui nous manque jusqu'à présent. Nous aurons l'honneur de lui demander sur ce point un renseignement très précis. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je pense que le Sénat voudra renvoyer la suite de la discussion des interpellations à la séance qui suivra celle de demain ? (Assentiment.)

Il en est ainsi ordonné.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat a décidé de se réunir demain. (Adhésion.)

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Dans sa séance du 16 avril 1919, la Chambre des députés a voté une proposition de loi comportant la réforme électorale. Je demande que la commission qui doit examiner cette proposition soit constituée le plus tôt possible. Il me semble qu'il y aura là, tout d'abord, un acte de déférence élémentaire à l'égard de l'Assemblée, issue du suffrage universel. D'autre part, nous devons une décision rapide au pays. Quelle que soit l'opinion à laquelle le Sénat s'arrêtera, sur le fond, il faut que la nation sache, sans aucun retard, le mode selon lequel elle sera appelée à voter.

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. Henry Chéron. Je ne peux pas demander que les bureaux se réunissent demain, attendu que nous risquerions, cette semaine, de n'être pas suffisamment nombreux. Mais j'insiste pour qu'il soit bien entendu qu'à la séance qui suivra celle de demain, les bureaux seront réunis pour nommer la commission chargée d'examiner la proposition de loi relative au régime électoral.

M. Joseph Loubet. S'il y avait séance après-demain, ce ne serait pas ce jour-là.

M. le président. La proposition de M. Chéron, ainsi que celle qui vient d'être

faite, semble répondre au sentiment qui m'a été exprimé de voir le Sénat s'ajourner demain soir au 6 ou 7 mai !

Plusieurs sénateurs. Au mardi 6 mai.

M. le président. Nous pourrions fixer cette date demain au moment du règlement de l'ordre du jour. (Adhésion.)

M. Castillard. Je crois savoir que M. le ministre du commerce compte sur une séance du Sénat pour jeudi prochain.

Plusieurs sénateurs. Pourquoi cela ?

M. Castillard. A cause de la loi sur les appellations d'origine qui pourra être votée jeudi matin à la Chambre des députés.

M. le président. Pour le moment, nous ne sommes saisis, ainsi que le constate notre collègue M. Castillard, d'aucun projet de loi et nous ne pourrions en fixer la discussion qu'après le dépôt du rapport. (Assentiment.)

En conséquence, je propose au Sénat de se réunir demain mercredi, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la journée de huit heures ;

1^{re} délibération sur : 1^{er} le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents du travail ; 2^o la proposition de loi de MM. Maurice Faure et Charles Chabert, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail ; 3^o la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la journée de huit heures, par M. Paul Strauss, sénateur. (Urgence déclarée.)

Messieurs, la préparation du traité de paix, destiné à assurer la victoire du droit et à sauvegarder l'indépendance des peuples, a provoqué l'examen d'une législation internationale du travail.

A l'unanimité, la conférence de la paix a adopté, dans son assemblée plénière du 12 avril 1919, un projet de clauses ouvrières à inscrire dans le traité, ainsi qu'un projet de convention pour l'établissement d'un bureau permanent et l'organisation d'une conférence internationale du travail.

La réglementation internationale de la durée du travail a fait l'objet d'une clause adoptée à l'unanimité :

« Les hautes parties contractantes déclarent accepter les principes ci-après et s'engagent à en poursuivre la réalisation conformément aux indications qui seront données, en ce qui concerne leur application, par la conférence internationale du travail :
« 1. — Ni en droit ni en fait le travail

d'un être humain ne doit être assimilé à une marchandise ou à un article de commerce.

« II. — Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatiques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle, ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

« Pour ces pays, la conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus. »

La conférence internationale du travail, qui fera partie de l'organisation de la société des nations, devra se réunir à Washington, sans doute au mois d'octobre prochain, avec cet ordre du jour : « Application de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. »

Tel est le résultat sensationnel obtenu, dans l'ordre social, par la conférence de la paix ; tel est l'état de fait qui devait nécessairement avoir un énorme contre-coup sur l'opinion publique. La conférence a proclamé, dans un considérant, que la société des nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la justice sociale.

Dès lors doivent s'égaliser les conditions de travail, par l'universalité des courtes journées, pour qu'aucune nation ne puisse être avantagée de ce fait aux dépens d'une autre sur le marché du monde. L'entente internationale a pour objet de soustraire l'emploi de la main-d'œuvre à la pression de la concurrence étrangère.

Déjà la limitation légale de la journée ou de la semaine de travail était réalisée, soit par la loi, soit par décret, dans un grand nombre de nations d'Europe et d'Amérique. La journée de huit heures est édictée législativement en Espagne, en Pologne, dans la république tchéco-slovaque, en Finlande, en Allemagne et en Autriche allemande.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi du 19 juin 1912 a notamment pour objet de limiter les heures de travail des travailleurs et ouvriers occupés à des travaux exécutés pour les Etats-Unis ou pour un territoire ou pour le district fédéral de Colombie.

En Italie, depuis les accords intervenus au mois de février 1919 entre les organisations industrielles et ouvrières, la journée de huit heures a été adoptée en fait dans les industries mécaniques, navales et analogues, dans les industries sidérurgiques, dans les industries textiles, polygraphiques, chimiques, dans les industries du bâtiment.

En Angleterre, la conférence industrielle a établi un accord aboutissant à des stipulations identiques.

En se plaçant résolument en face de ses obligations nouvelles, notre Gouvernement n'a pas hésité à recourir à la consultation de la commission des traités internationaux de travail, complétée, à la date du 1^{er} mars 1919, par l'adjonction de représentants patronaux et de représentants ouvriers désignés par le ministre du travail, sur la proposition des grandes associations patronales professionnelles, d'une part, des grandes organisations ouvrières professionnelles, d'autre part (1).

(1) Voici la composition de cette commission : Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, président ; MM. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle ; Henry Chéron, sénateur ; Paul Strauss, sénateur ; Henry Bérenger, sénateur ; Millerand, député ; Arthur Groussier, député ; Lairolle, député ; Landry, député ; Cosnier, député ; Lenoir, député ; Justin

La commission a tout d'abord formulé son avis, dans ses séances du 10 et du 12 mars 1919, sur la création du bureau permanent du travail.

Les réunions des 15, 21 et 27 mars, 2 et 7 avril 1919, ont été consacrées à l'examen du principe et de l'application de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. Les procès-verbaux de ces séances, qui feront date dans l'histoire du travail en France, mettent en pleine lumière l'ardeur, la sincérité, la courtoisie des orateurs qui ont pris part à ces débats historiques au nom des deux parties intéressées.

Au début, des malentendus avaient failli se produire ; ils n'ont heureusement pas persisté. La délégation patronale, après avoir énergiquement formulé et développé ses réserves de doctrine et ses objections d'opportunité, a pris acte de l'éventualité certaine d'un accord international. « L'éventualité de cette adoption, lit-on dans le texte définitif de la déclaration patronale, étant posée en dehors d'eux et en voie de réalisation dans plusieurs pays voisins, ils admettent qu'il ne serait, de leur part, ni sage

Godart, député ; Briat, vice-président, ouvrier du conseil supérieur du travail ; Heurteau, vice-président patron du conseil supérieur du travail ; Pascalis, président de la chambre de commerce de Paris ; Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T. ; Arthur Fontaine, directeur du travail ; Charles Picquenard, sous-directeur du travail, chef de cabinet du ministre ; René Péan, sous-directeur des affaires administratives et techniques au ministère des affaires étrangères ; Julien Pillault, sous-chef de bureau au ministère des affaires étrangères ; Perrette, contrôleur général de la sûreté au ministère de l'intérieur ; Ténot, directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce ; Brancher, chef du service de la main-d'œuvre agricole ; Grunbaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine, délégué du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande ; colonel Ader, délégué du ministre de la reconstitution industrielle ; Darcy, président du comité central des houillères de France, assisté et éventuellement remplacé par le secrétaire général, M. de Peyerimhoff ; Pralon, président du comité des forges de France, assisté et éventuellement remplacé par M. Léon Lévy, ingénieur en chef des mines ; Richemond, président du groupe des industriels de la région parisienne (construction mécanique et électrique) ; Louis Guédrin, secrétaire général de l'union des syndicats patronaux des industries textiles de France ; Kempf, président de l'Association des tissus et matières textiles ; Niclaussé, président de la chambre syndicale des mécaniciens chaudronniers et fondeurs de France ; Poulenec, président du syndicat des produits chimiques ; Léon Houdaille, président de la chambre syndicale des maîtres de verreries de France ; Pierre Lemy, président du syndicat des produits alimentaires en gros ; Villemain, président de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ; Belin, président du cercle de la librairie ; Hitier, administrateur de l'union des agriculteurs de France ; Leven, président honoraire du syndicat général des cuirs et peaux ; Paul de Rousiers, secrétaire général du syndicat des armateurs de France ; Luquet, secrétaire général du syndicat des coiffeurs, président de la section des produits chimiques du conseil de prud'hommes de Paris ; Merheim, secrétaire général de la fédération des métaux ; Dumas, secrétaire général de la fédération de l'habillement ; Rivelli, secrétaire général de la fédération des inscrits maritimes ; Mammale, membre du comité central de la fédération des travailleurs du livre ; Cnudde, secrétaire général de la fédération nationale de l'industrie textile ; Savoie, secrétaire général de la fédération nationale de l'alimentation ; Bourderon, secrétaire général de la fédération du tonneau ; Bartuel, secrétaire général de la fédération des travailleurs du sous-sol ; Bidegaray, secrétaire général de la fédération des travailleurs des chemins de fer ; Mlle Bouillot, secrétaire général du syndicat de la broderie ; MM. Delzant, secrétaire général de la fédération des verriers ; Laurent et Dumoulin, secrétaires généraux adjoints de la C. G. T.

d'en ajourner *sine die* l'examen pratique, ni patriotique de refuser leur collaboration à l'étude des modalités de nature à en atténuer les dangers. Les délégués ouvriers ayant affirmé que la limitation de la durée du travail ne nuira pas à la production et même l'accroîtra, les délégués patronaux en prennent acte et sont prêts à étudier les mesures proposées à cet effet et les modalités susvisées. »

C'est dans un esprit de conciliation et d'entente qu'a été examiné l'avant-projet de loi, déposé par M. Colliard, ministre du travail, et soutenu par lui de concert avec son collègue M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, délégué comme lui-même à la conférence internationale du travail.

Deux systèmes étaient en présence au point de vue de l'application du principe de la journée de huit heures.

Ou bien le législateur serait appelé à réglementer les détails et les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les délais et paliers, ou bien la loi laisserait à des règlements d'administration publique le soin de déterminer dans quelles conditions elle s'appliquerait aux différentes professions.

Ce second système, après une discussion approfondie, a recueilli l'adhésion des représentants patronaux et ouvriers ; il repose essentiellement sur les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ainsi, pour chaque profession, dans chaque région, s'il y a lieu, les conventions collectives seront la base et le support des prescriptions réglementaires. La loi pourra être appliquée en tenant compte des convenances professionnelles et des besoins régionaux, dans une atmosphère de cordiale collaboration des représentants des employeurs et des travailleurs. La diversité même des arrangements sera le gage de leur adaptation exacte à des situations différentes et offrira le moyen de ménager les paliers suffisants et les délais nécessaires.

La méthode, antérieurement éprouvée, des conventions collectives de travail, donnera toute latitude à cette variété de régimes grâce à laquelle les dispositions transitoires, comme les dérogations temporaires ou permanentes, s'ajusteront à des exigences variables et à des milieux professionnels dissemblables.

Aussi bien, à la date du 17 avril 1919, le jour même où le projet de loi sur la journée de huit heures était adopté à l'unanimité par la Chambre, un accord retentissant était-il signé entre les représentants de l'union des industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent et les représentants de la fédération des ouvriers en métaux de France.

Les dispositions essentielles de cette convention valent d'être analysées, parce qu'elles illustrent, par un exemple concret, et par une application anticipée, le mécanisme et la portée de la loi qui nous est soumise.

En même temps que les représentants patronaux ont déclaré accepter la mise en application de la journée de huit heures de travail effectif, les représentants ouvriers ont déclaré, de leur côté, « qu'il rentrerait bien dans l'esprit des organisations ouvrières que les travailleurs devront sympathiquement s'adapter au développement du machinisme et aux méthodes rationnelles de travail pour que la production retrouve rapidement un équilibre indispensable au bien-être du pays ».

Pour la rémunération du travail, les représentants patronaux ont affirmé que la

réduction de la journée de travail à huit heures ne devra entraîner aucune diminution des salaires.

Pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, pour les dates de mise en application, pour les délais et paliers, les conditions d'application, les dérogations, le procès-verbal d'accord règle ces divers points.

Des faits devançant la loi. Aucune condition n'est plus favorable à une aussi vaste et difficile réforme, qui heurte tant d'intérêts, froisse tant d'habitudes et excite, dans certains milieux, autant d'appréhensions qu'elle fait naître d'espoirs dans le monde des travailleurs de l'industrie et du commerce.

Il n'est pas douteux que, sur le marché du travail et dans le cadre de la concurrence internationale, la France laborieuse, grandie par la victoire, mais cruellement éprouvée par l'invasion, douloureusement appauvrie en hommes, atteinte dans ses ressources financières, meurtrie jusqu'au plus profond d'elle-même, devra redoubler d'efforts et de vaillance pour conserver sa clientèle mondiale et sa puissance d'exportation. Il lui faudra durement gagner la paix comme elle a gagné héroïquement la guerre.

Il faut, de toute nécessité, dans l'aménagement des courtes journées, que la production ne s'abaisse pas, grâce au perfectionnement de l'outillage et aussi à de meilleures méthodes de travail.

L'organisation scientifique du travail, dont le système Taylor est la représentation la plus célèbre, est indispensable, de concert avec les progrès du machinisme, à la fois pour ménager la main d'œuvre et pour en dégager le maximum de rendement.

De nombreuses enquêtes et études, aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, fournissent le témoignage que la courte journée, ingénieusement et intensivement employée, dans certaines industries, ne réduit pas la production et peut même dans certains cas l'accroître.

En Angleterre, au cours de la guerre, le comité pour la santé des ouvriers dans les usines de munitions a procédé à des enquêtes sur les conséquences de réductions importantes de la durée du travail et il a abouti à des constatations caractéristiques.

En France, pendant la même période, le travail féminin au bottelage des poudres, tel qu'il a été organisé à la poudrerie du Ripault par M. Nussbaumer, a fourni matière à des observations du plus haut intérêt. Dans leur étude sociale et physiologique sur *Le rendement de la main-d'œuvre et la fatigue professionnelle* (1), MM. Marcel Frois et Caubet ont montré comment on est arrivé, tout en diminuant la durée du travail, en rétablissant le repos hebdomadaire et en supprimant le travail de nuit, à accroître considérablement le rendement de la main-d'œuvre et à doubler le taux des salaires; ces observateurs ont constaté, de plus, une sensible diminution de la morbidité et reconnu que la fatigue restait normale et disparaissait sans laisser de trace apparente après le repos du dimanche.

La physiologie du travail apporte une contribution de plus en plus forte pour la meilleure utilisation de la main-d'œuvre. La disparation du surmenage ne tarde pas à produire ses effets bienfaisants.

Toutes les réformes s'enchaînent. De même qu'il importe au plus haut point de ne pas laisser la production industrielle et l'activité commerciale s'affaiblir, il convient de ne rien négliger pour que la réduction de la journée ou de la semaine de travail s'accompagne d'une amélioration du loge-

ment populaire, d'un emploi judicieux et intelligent des loisirs ouvriers, tant au point de vue du perfectionnement des études et de la seconde instruction qu'en ce qui concerne les exercices physiques, les jeux et les sports, les travaux horticoles, les facilités de repos au grand air. Un renouveau d'hygiène sociale sera fait pour restreindre l'alcoolisme, pour prévenir la tuberculose et pour sauvegarder la race. La prospérité économique et la vitalité nationale ne peuvent être dissociées et, à leur suite, dans la voie des rapports contractuels entre le capital et le travail, la paix sociale trouvera son compte.

Examen des articles.

Article 1^{er}.

« Le chapitre II : « Durée du travail » du titre I^{er} du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE II

« Durée du travail.

« Art. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieuses, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine. »

L'énumération des établissements indiqués à l'article 6 est celle qui figure à l'article 30 qui détermine le champ d'application des prescriptions relatives au repos hebdomadaire. Il résulte de ce rapprochement que la nouvelle loi est applicable :

1^o Aux ouvriers et employés des catégories d'établissements suivants, qui sont visés expressément par les prescriptions sur le repos hebdomadaire :

Chemins de fer;
Entreprises de transport par terre et par eau;

Travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;

Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;

Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion;

Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions;

Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé;

Etudes des officiers ministériels.

Des amendements tendant à comprendre dans les établissements soumis à la loi les exploitations agricoles et les administrations publiques ont été disjoints par la Chambre. A propos d'un amendement relatif aux mines, qui a été retiré par ses auteurs, il a été précisé par le ministre du travail et la commission que les exploitations minières étaient comprises dans la loi.

En ce qui touche les administrations publiques, il convient d'observer que la loi est applicable sans contestation aux établissements industriels et commerciaux de l'Etat, tels que les arsenaux de la guerre et de la marine, les manufactures de tabacs et d'allumettes, la Monnaie, etc.

D'ores et déjà, la durée du travail dans les établissements de l'Etat est réglementée comme suit :

Dans les ateliers des postes et des télégra-

phes, la journée de huit heures a été instituée par un arrêté du ministre du commerce en date du 9 avril 1901.

Dans les établissements de la marine (arsenaux, établissements hors des ports), la journée de huit heures a été établie par décision du ministre de la marine du 7 janvier 1903.

Dans les établissements de l'Etat dépendant du ministère de la guerre et du ministère des finances, la semaine de quarante-neuf heures a été prescrite par la loi du 10 juillet 1914. L'exécution de cette loi a été suspendue pendant la guerre, du consentement unanime des ouvriers et des ouvrières; mais elle doit reprendre incessamment.

D'autre part, l'article 6, comme toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des heures de travail, vise la durée du travail effectif, c'est-à-dire que, dans la limite qu'il fixe, ne sont pas comprises les heures de repos.

Un amendement tendant à fixer la durée de ces heures de repos à une ou deux heures a été repoussé par la Chambre des députés. Cela ne veut pas dire que les règlements d'administration publique n'aient pas la faculté de fixer, s'il y a lieu, la durée des repos. Ceux-ci sont, au contraire, visés expressément par l'article 8 ci-après. Mais il a paru à juste titre, à la Chambre, que c'était à ces règlements de fixer cette durée en tenant compte des conditions spéciales à chaque profession et à chaque région.

Le projet de loi ne définit d'une manière précise que deux modes de limitation de la durée du travail; la limitation journalière fixée à huit heures, la limitation hebdomadaire fixée à quarante-huit heures. Ce sont, surtout depuis la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise, les deux modes les plus habituels.

Mais il en est d'autres en usage. Dans les chemins de fer, la limitation décadaire est pratiquée. Dans les industries à marche continue, et où le cycle complet de l'alternance des équipes s'étend sur deux ou trois semaines, la limitation devra être basée sur deux ou trois semaines. Il peut y avoir également une limitation mensuelle.

Dans tous les cas, quelle que soit la période de temps sur laquelle est basée la limitation, celle-ci doit être calculée de telle sorte que la moyenne journalière de la durée du travail ne soit pas supérieure à huit heures. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'expression de « limitation équivalente ».

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées: elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière. »

On remarquera la variété et la souplesse

(1) Notes et documents de l'Institut Lannelongue d'hygiène sociale.

des règlements d'administration publique qui pourront intervenir. Ils pourront viser soit l'ensemble du territoire, soit une région déterminée. Ce mot de « région » a ici un sens très large et qui pourra varier avec chaque industrie. Il a été déjà employé avec le même sens dans les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat, des départements et des communes.

D'autre part, les règlements pourront être relatifs soit à une profession, soit à une industrie, soit à un commerce. Ils pourront également viser une catégorie professionnelle déterminée. Par cette expression, qui est empruntée à la terminologie du recensement professionnel de la France, on comprend un groupe de professions, d'industries ou de commerces ayant entre eux une certaine affinité. Ces groupes peuvent être plus ou moins compréhensifs, plus ou moins étendus.

Ce sera aux intéressés à définir, dans chaque cas, les régions et les groupements de professions, d'industries ou de commerces auxquels s'appliqueront les règlements.

Ceux-ci devront, en effet, se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les intéressés. Est-ce à dire que le pouvoir réglementaire sera lié par ces accords, qu'il ne pourra rien y changer ? En aucune façon, l'expression « se référer », dont se sert ici le projet de loi, a été empruntée aux décrets du 10 août 1899 et à la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise. Elle a été toujours interprétée en ce sens que l'administration, dans le cas des décrets du 10 août 1899, que le pouvoir réglementaire, dans le cas de la loi du 11 juin 1917, devait tenir le plus grand compte, s'inspirer très étroitement des accords intervenus. Le plus souvent, il en reproduira l'esprit, si ce n'est les termes. Mais il conserve le droit d'examiner dans quelles conditions ils sont intervenus, s'ils ont été conclus de bonne foi, entre organisations ayant qualité pour défendre les intérêts professionnels des employeurs et des employés en cause, s'ils ne sont pas contraires à l'intérêt général.

En ce qui touche les décrets du 10 août 1899, si l'administration estime que patrons et ouvriers se sont entendus pour fixer des salaires très supérieurs aux salaires normaux et courants, parce qu'en dernière analyse c'est l'administration qui payera, celle-ci a parfaitement le droit de récuser ces accords. En matière de réglementation de la semaine anglaise, le conseil d'Etat, tout en tenant le plus grand compte des accords intervenus, pour la même industrie, dans les différentes régions, s'est efforcé, en réalisant une certaine uniformité dans les conditions d'application de la loi, de ne pas rompre l'équilibre entre les employeurs des diverses régions qui peuvent s'adresser à la même clientèle.

« Art. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent

être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables. »

Le n° 1 vise la possibilité, là où il y aura lieu, de substituer le régime dit de la semaine anglaise au régime normal. Il permettra, par exemple, de substituer à la journée de huit heures pure et simple, la journée de neuf heures pour les cinq premiers jours de la semaine, avec une durée réduite de trois heures pour le samedi, ou bien une durée de huit heures le lundi, de neuf heures le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, et de quatre heures le samedi.

Le n° 4 vise les dérogations permanentes. Les expressions définissant ces dérogations sont empruntées au décret du 28 mars 1902. Il vise, entre autres, le travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières.

Quant aux agents dont le travail est essentiellement intermittent, l'exemple qui a été invoqué dans les travaux préparatoires est celui des garde-barrières et des employés des gares sur les lignes peu fréquentées.

Le n° 5 vise les dérogations temporaires. Les expressions employées en sont empruntées aux dispositions visant les dérogations temporaires au repos hebdomadaire.

Le n° 6 vise les mesures de contrôle des heures de travail et de repos, ainsi que la procédure relative aux dérogations. Ces mesures de contrôle pourront, en effet, varier avec la nature des industries.

Article 2.

« La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

Le projet du Gouvernement ne contenait aucune disposition relative aux salaires. Les patrons ne pouvaient toutefois s'autoriser du silence du projet sur ce point pour lier une diminution des salaires à la réduction de la journée de travail. Ils n'en ont pas d'ailleurs l'intention. Si quelqu'un d'entre eux le faisait, une telle stipulation serait nulle comme étant contraire à l'esprit de la loi. Mais celle-ci ne peut pas, d'autre part, consolider le taux actuel des salaires et garantir qu'il ne sera pas modifié éventuellement dans l'avenir.

Tel est, au fond, le sens de l'article 2 qui a été introduit dans la loi par un amendement de MM. Guist'hau et Aristide Briand.

Toutefois, cet article pourrait être l'objet d'interprétations erronées. C'est pourquoi le ministre du travail avait demandé à la Chambre des députés de l'écartier. Votre commission, d'accord avec le Gouvernement croit devoir l'accepter. Elle a prié seulement son rapporteur d'enregistrer les réserves qui ont été faites au sujet de son interprétation.

Il est intéressant de rappeler comment cette disposition a été appliquée avant la lettre par la convention intervenue le 17 avril dernier entre l'union des industries

métallurgiques et minières et la fédération des ouvriers en métaux. Les représentants de l'union ont ajouté... « que la réduction de la journée de travail à huit heures ne devra entraîner aucune diminution des salaires. La rémunération des ouvriers travaillant à l'heure sera majorée en conséquence, mais il n'y aura lieu à révision des prix aux pièces que, dans le cas où, sans modification d'outillage, ces prix ne permettraient pas aux ouvriers justifiant d'une activité normale de maintenir leur gain. »

Article 3.

« Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, ladite industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région. »

Cet article reproduit le texte proposé par le Gouvernement. Il abroge les articles actuels qui réglementent la durée du travail dans l'industrie. Mais cette abrogation est subordonnée à la mise en application des règlements d'administration publique prévus par l'article 6 nouveau. Tant que dans une profession ou dans une région, ce règlement ne sera pas applicable, ce sont les anciennes dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du travail qui resteront en vigueur.

Article 4.

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Cet article est la reproduction d'un amendement de M. Boisneuf. La Chambre l'a adopté, à la suite d'un échange de vues contradictoires entre le ministre du travail, MM. Arthur Groussier et Justin Godart, d'une part, MM. Boisneuf et Lauche, d'autre part, sur l'extension à l'Algérie et aux colonies par la loi ou par le décret.

Il va de soi que l'application de l'article comporte la collaboration du ministre du travail et des ministres compétents.

Tel est le projet de loi, dans son ensemble, et dans ses articles, dont le Gouvernement a pris l'initiative et qui, après avoir été minutieusement examiné par la commission des traités internationaux, a fait, devant la Chambre, l'objet d'un substantiel rapport de M. Justin Godart.

C'est le texte intégral du projet de loi adopté à l'unanimité par la Chambre des députés, le 17 avril 1919, que, d'accord avec le Gouvernement, nous soumettons avec confiance à votre approbation, pour que la loi devienne au plus tôt définitive.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chapitre II. Durée du travail — du titre 1^{er} du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II

Durée du travail.

« Art. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession,

par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« Art. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1^o La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2^o La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3^o Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4^o Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5^o Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6^o Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7^o La région à laquelle ils sont applicables. »

Art. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 3. — Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, ladite industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2611. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1919, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, lorsque le fils aîné d'une veuve cultivatrice est réformé n^o 1, le second fils, actuellement sous les drapeaux, peut être considéré comme l'aîné pour obtenir la majoration de quatre classes accordée à l'aîné de veuve cultivatrice.

2612. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1919, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les décisions qui accordent une majoration de quatre années au fils aîné d'une veuve cultivatrice doivent s'appliquer au soldat fils aîné ou unique, non reconnu par son père, d'une mère naturelle cultivatrice.

2613. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1919, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder le grade d'aide-major aux pharmaciens auxiliaires rentrés dans leurs foyers ou près d'y rentrer, en récompense des services qu'ils ont rendus au cours de la guerre.

2614. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1919, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si l'acte de décès d'un jeune soldat, classe 1918, mort à l'hôpital, peut porter la mention : « Mort pour la France » ; quelles sont, en cas de négative, les conditions permettant d'inscrire cette mention aux actes de l'état civil et s'il ne convient pas d'étendre cette faveur au cas précité.

2615. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1919, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics en vertu de quels règlements le grade d'ingénieur des ponts et chaussées a été conféré récemment à plusieurs jeunes gens n'ayant pas suivi les cours de l'école des ponts et chaussées.

2616. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics pourquoi les agents retraités des chemins de fer de l'Etat ne touchent pas l'indemnité de vie chère lorsqu'ils ont effectué leurs versements à la caisse des retraites au capital réservé au lieu du capital aliéné.

2617. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de suspendre, en partie du moins, la réquisition des fourrages, l'herbe faisant défaut pour l'élevage, et les besoins de l'armée devant avoir beaucoup diminué.

2618. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1919, par M. Cazeneuve, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre, pourquoi les élèves vétérinaires de la 2^e série, dont le stage de cinq mois, prévu par la circulaire n^o 13556 2/2 S devait s'ouvrir à l'école nationale d'Alfort, le 1^{er} avril 1919, ne sont encore ni convoqués, ni placés en subsistance, au fort de Charenton, comme le furent leurs camarades de la 1^{re} série, dont le stage vient de s'achever.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2433. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'étendre aux jeunes gens admis à Saint-Maixent en 1914 la mesure d'après laquelle les jeunes gens admis à l'école de Saint-Cyr en 1914 viennent d'être convoqués pour suivre à cette école une période de cours de huit mois. (Question du 22 février 1919.)

Réponse. — La mesure préconisée à la question est actuellement à l'étude.

2509. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de la justice pourquoi le tribunal d'Arras n'est pas encore réinstallé dans cette ville, alors que les services de la préfecture y sont depuis trois mois et pourquoi les services qui dépendent de ce tribunal restent éloignés des cantons libérés du Pas-de-Calais qui sont situés dans le voisinage d'Arras et ont grand besoin qu'on les aide, par tous les moyens, à revenir à la vie normale. (Question du 20 mars 1919.)

Réponse. — Par décret en date du 18 avril 1919 rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le décret du 15 octobre 1916 transférant provisoirement à Doullens le siège du tribunal de première instance d'Arras est rapporté.

2539. — M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, en vertu de quelle décision et dans quel but les ouvriers mobilisés à une manufacture nationale d'armes sont soumis à des pratiques semblant avoir un caractère policier (photographies et empreintes digitales), pratiques qui éneuvent le personnel. — (Question du 21 mars 1919.)

Réponse. — La mesure prise à l'égard des ouvriers mobilisés visés s'applique indistinctement à tous les hommes mobilisés ou mobilisables. Elle a été prescrite par des instructions ministérielles du 13 mai 1918 et du 18 juillet conformément aux vœux du Parlement qui a voté les crédits nécessaires à l'application de cette mesure. (Rapports de M. Louis Marin sur les crédits additionnels du premier trimestre 1918, page 7 et de M. Milliès-Lacroix, page 9.)

2546. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on prive de ses trois majorations, au point de vue de la démobilisation, un père ayant trois fils mobilisés, sous prétexte que l'un d'eux a été tué. (Question du 31 mars 1919.)

Réponse. — Pour la majoration de père de famille, un enfant mort pour la France ou disparu depuis plus de six mois est assimilé à un enfant vivant. Un militaire père de trois enfants, dont deux sont mobilisés et un est tué, doit donc bénéficier d'une majoration de trois classes.

2562. — M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si, en ce qui concerne l'ordre de démobilisation n^o 3 visant dans son 2^e les « hommes classés dans le service auxiliaire pour affection contractée ou aggravée aux armées », le terme affection ne doit pas s'entendre pour les blessures aussi bien que pour les maladies et si certains dépôts démobilisateurs refusent, à juste titre, d'appliquer l'ordre n^o 3 aux hommes classés dans l'auxiliaire pour blessures. (Question du 3 avril 1919.)

Réponse. Le terme affection ne s'entend que pour les maladies, et ne comprend ni les blessures ni les accidents. L'intoxication par les gaz et la gelure des pieds sont considérés également comme blessures. Les militaires classés dans le service auxiliaire pour blessures et appartenant aux classes 1917 et plus anciennes ont été démobilisés avec le 5^e et le 6^e échelon. L'ordre de démobilisation n^o 3 ne les concerne donc pas.

2578. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,

demande à M. le ministre de la guerre que soient titularisés de droit les officiers à titre temporaire, provenant des sous-officiers d'active et de complément qui ont été évacués pour blessures de guerre avant d'avoir pu accomplir intégralement le stage exigé par le projet visant la titularisation des officiers. (*Question du 10 avril 1919.*)

Réponse. — La situation des officiers à titre temporaire ne pourra, vraisemblablement, être fixée qu'après la publication du décret portant cessation des hostilités. Cette situation sera, alors réglée, dans l'esprit le plus bienveillant.

2582. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de faire bénéficier les élèves des grandes écoles des mines, de Belgique notamment, passés dans la réserve et ayant commencé dans lesdites écoles leurs études avant la guerre, de la mise en sursis accordée par décision du 4 février dernier, et de Saint-Etienne, et dont jouissent leurs camarades belges. (*Question du 10 avril 1919.*)

Réponse. — Quel que soit l'intérêt qui s'attache, en vue de faciliter la reprise de la vie économique, à la mise en sursis des militaires des classes de réserve mobilisés, élèves des écoles des mines de Belgique, il n'est pas possible de prendre une mesure en leur faveur, dont ne bénéficient pas actuellement les élèves de certaines écoles de l'Etat et qui, devant équitablement leur être étendue, ainsi qu'aux élèves des facultés, créerait un déficit important dans les unités, et serait en outre incompatible avec les principes posés pour la démobilisation.

2586. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 avril 1919, par M. Chabert, sénateur.

2588. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 avril 1919, par M. Fabien Casbron, sénateur.

2591. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 12 avril 1919, par M. Sauvan, sénateur.

Ordre du jour du mercredi 23 avril.

A quinze heures. — Séance publique :
Discussion du projet de loi, adopté par

la Chambre des députés, sur la journée de huit heures. (Nos 203 et 210, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents du travail ; 2^o la proposition de loi de MM. Maurice Faure et Charles Chabert, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; 3^o la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail. (Nos 504, et 520, année 1918 ; 68 et 169, année 1919. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 27 février 1919 (Journal officiel du 28 février).

Page 204, 2^e colonne, lignes 43 et 67.

Au lieu de :

« ... du 26 avril 1918... »,

Lire :

« ... du 24 avril 1918... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 15 avril 1919 (Journal officiel du 16 avril).

Page 59, 2^e colonne, lignes 51 à 53.

Au lieu de :

« Les avocats ou avoués et notaires, licenciés en droit, et les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils ayant... »;

Lire :

« Les avocats ou avoués et notaires et les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant... ».

Même page, 3^e colonne, lignes 55 et 56.

Au lieu de :

« 8^o Les greffiers en chef des cours d'appel et les greffiers des tribunaux civils ayant... »,

Lire :

« 8^o Les greffiers en chef des cours d'appel et les greffiers des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant... ».

Page 590, 2^e colonne, lignes 62 et 63.

Au lieu de :

« ... soutient la thèse de l'amendement du dernier mot »,

Lire :

« ... soutient la thèse de l'amendement ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 16 avril 1919 (Journal officiel du 17 avril).

Page 617, 2^e colonne, 4^e ligne.

Au lieu de :

« ... sera un locataire ... »,

Lire :

« ... sera locataire ... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 19 avril 1919 (Journal officiel du 20 avril).

Page 667, 1^{re} colonne, lignes 17 et 18.

Au lieu de :

« Cession et transfert du bail »,

Lire :

« Indemnité et transfert de bail ».

Rectifications.

au compte rendu in extenso de la séance du 18 avril 1919 (Journal officiel du 19 avril).

Dans le scrutin (n^o 31) sur le texte additionnel présenté par M. Flaissières, M. Capéran a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Capéran déclare avoir voté « contre ».

Dans le 3^e scrutin sur le texte présenté par la commission des affaires étrangères, M. Dehove a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Dehove déclare avoir voté « pour ».